

Règlement Local de Publicité



Commune de QUINSON

Département des Alpes-de-Haute-Provence



2. Règlement

Élaboration du Règlement Local de Publicité prescrite par délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2020
Règlement Local de Publicité arrêté par délibération du Conseil Municipal du24 octobre 2022

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 CHAMP D'APPLICATION	3
1.2 DÉFINITIONS ET RAPPEL	3
CHAPITRE 2. DÉLIMITATION DES ZONES	4
2.1 ZONE 1	4
2.2 ZONE 2	4
2.3 ZONE 3	5
CHAPITRE 3. LA PUBLICITÉ	7
CHAPITRE 4. LES PRÉENSEIGNES	7
4.1 ZONE 1	7
4.2 ZONE 2	7
4.3 ZONE 3	7
4.3.1 <i>Dans le périmètre aggloméré de la zone 3 (conf. carte n°2 § 2.3 du présent règlement).....</i>	<i>7</i>
4.3.2 <i>En dehors du périmètre aggloméré</i>	<i>7</i>
CHAPITRE 5. LES ENSEIGNES	10
5.1 RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES	10
5.1.1 <i>Cohérence des enseignes</i>	<i>10</i>
5.1.2 <i>Les chevalets et porte-menus mobiles sont autorisés aux conditions suivantes :.....</i>	<i>10</i>
5.1.3 <i>Les enseignes lumineuses :.....</i>	<i>10</i>
5.1.4 <i>Modalités de calcul des enseignes en lettres découpées :</i>	<i>10</i>
5.1.5 <i>Couleur des enseignes.....</i>	<i>10</i>
5.1.6 <i>Interdictions :.....</i>	<i>10</i>
5.2 ZONE 1	12
5.3 ZONE 2	13
5.4 ZONE 3	14
CHAPITRE 6. ANNEXES	15
6.1 ANNEXE 1 : POINTS DE VUE REPÉRÉS DANS LE PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE	15
6.2 ANNEXE 3 : FICHE D'INFORMATION DE LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (DÉPARTEMENT)	19

Chapitre 1. Dispositions générales

1.1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones de publicité réglementées de la commune de Quinson.

Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités, pré-enseignes et aux enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.

Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ainsi qu'en site inscrit, le règlement local de publicité déroge, pour certaines publicités ou préenseignes, aux interdictions légales de publicité telles qu'elles résultent des 1°, 4° et 5° du paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

1.2 Définitions et rappel

Publicité

Une publicité est une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Enseigne

Toute inscription forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Préenseigne

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité.

Préenseigne dérogatoire

Préenseigne implantée hors agglomération, signalant les activités mentionnées à l'article L 581-19 du code de l'environnement.

Délai de mise en conformité

Toutes les publicités et préenseignes doivent être conformes aux dispositions du présent règlement local de publicité au plus tard 2 ans après son entrée en vigueur.

Toutes les enseignes doivent être conformes aux dispositions du présent règlement local de publicité au plus tard 6 ans après son entrée en vigueur.

Déclaration préalable

« L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » article L 581-6 du code de l'environnement.

Entretien des enseignes et fin d'exploitation

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Chapitre 2. Délimitation des zones

Le présent règlement local de publicité institue trois zones sur le territoire de la commune de Quinson.

2.1 Zone 1

La zone 1 correspond au village de Quinson. Elle s'étend au Sud de part et d'autre de la rue du Var, puis de la rue du Collet et celle du Puits de Ville. Elle comprend à l'Ouest la rue Saint Esprit et le début du chemin des Périers. Elle comprend au Nord le Cours, le début des chemins de l'ancien syndicat et la rue du Pont de Peynier. Elle s'étend à l'Est de part et d'autre de la Grand Rue. Elle inclue la partie médiévale du village avec les passages de La Carces, Androne, Yolande d'Aragon et de la Tour couchée, les rues du Presbytère, du Four, des deux portails et la petite rue, les places de Verdun, du Four, de l'Eglise, du portail, l'impasse le Trou de Madame. Cette zone est délimitée sur le plan de zonage du règlement local de publicité.



2.2 Zone 2

La zone 2 correspond à 2 poches qui s'étendent principalement au Nord de la RD11 et dans le prolongement de la zone 1.

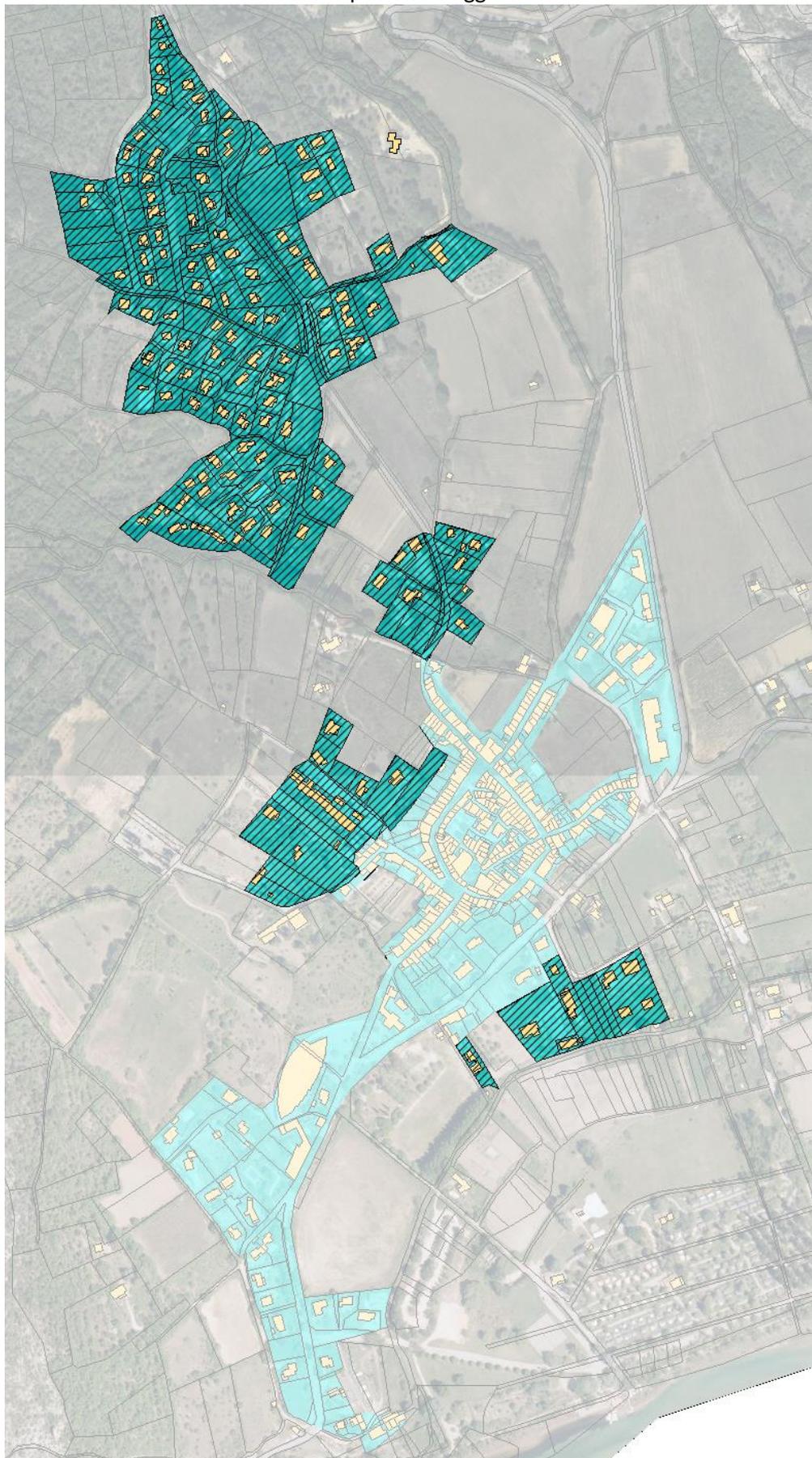


2.3 Zone 3

La zone 3 correspond au reste du territoire.



Secteurs de la zone 3 inclus dans le périmètre aggloméré



■ Périmètre aggloméré

▨ secteurs de la zone 3 inclus dans le périmètre aggloméré

Chapitre 3. La publicité

La publicité est interdite sur l'ensemble du territoire de Quinson.

Chapitre 4. Les préenseignes

4.1 Zone 1

Les préenseignes sont interdites dans la zone 1.

4.2 Zone 2

Les préenseignes sont interdites dans la zone 2.

4.3 Zone 3

4.3.1 Dans le périmètre aggloméré de la zone 3 (conf. carte n°2 § 2.3 du présent règlement)

Les préenseignes sont interdites dans la partie agglomérée de la zone 3.

4.3.2 En dehors du périmètre aggloméré

Seules les préenseignes dites « dérogatoires » sont autorisées en dehors du périmètre aggloméré de la commune de Quinson. Elles doivent être implantées à 5 mètres au moins du bord de la chaussée et en dehors du domaine public.

Constitue une préenseigne dérogatoire, au sens de l'article L 581-19 du code de l'environnement, les préenseignes signalant :

Type d'activité	Distance maximale de l'entrée d'agglomération ou du lieu où s'exerce l'activité signalée	Nombre de préenseignes dérogatoires autorisées
Un monument historique classé ou inscrit	10 km	4 dont 2 autorisées à moins de 10 m ou dans le périmètre de protection
Une activité culturelle : musée par exemple	5 km	2
Une activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par une entreprise locale*	5 km	2

*Produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit. Les entreprises locales sont

des entreprises dont l'activité principale concerne la fabrication ou la vente de produits du terroir local ce qui justifie leur implantation dans l'espace rural (instruction du gouvernement du 25 mars 2014). Une entreprise qui fabrique ou vend des produits du terroir, mais de manière complémentaire, ne peut se prévaloir de cette possibilité.

Exemples de produits du terroir (Fiche relative à la signalisation par des préenseignes dérogatoires – Ministère de la transition écologique et solidaire – octobre 2019) : ceux bénéficiant d'identification de la qualité et de l'origine (AOC, AOP, IGP, labels rouges...). Ceux bénéficiant d'une mention valorisante (Haute Valeur Environnementale, produits de montagne, produits fermiers) et ceux identifiés Valeur Parc Naturel Régional et Esprit Par National.

Rappel : Arrêté ministériel du 23 mars 2015 « fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires » :

- Hauteur : Elles ne doivent pas excéder 2,20 m par rapport au terrain naturel.
- Dispositif de fixation : seuls les mâts mono-pieds d'une largeur de 15 cm sont autorisés.
- Les préenseignes ne peuvent comporter de signe ou d'idéogramme.
- Les préenseignes doivent être plate et rectangulaire.
- Les préenseignes doivent être en bon état d'entretien.

Recommandations relatives aux préenseignes dérogatoires sur le territoire de Quinson :

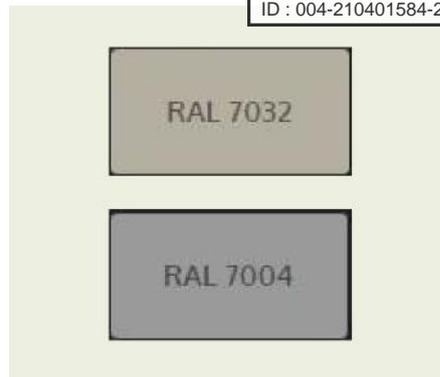
- Implantation :
Les préenseignes dérogatoires sont interdites dans les 8 points de vue repérés dans le plan du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine en annexe 2 du présent règlement.
- Principe de regroupement : Dans la mesure du possible, les préenseignes doivent être regroupées par deux en superposition.
- Taille : Elles ne devront pas excéder 60 cm x 100 cm.
- Couleur : Le blanc pur est à éviter.

Les teintes à privilégier pour le panneau sont :



- La teinte choisie doit s'intégrer dans le contexte environnant de la préenseigne.
- Le dos du panneau devra être de la même couleur que la face.

- Lettrage : la typographie doit être simple, sobre et lisible. Les teintes à privilégier sont :



Rappel : les préenseignes doivent être distinguées de la Signalétique d'Intérêt Local (SIL). Le Département des Alpes de Haute Provence a adopté un schéma directeur de la signalisation directionnelle et touristique en juillet 2015. Fiche d'information en annexe 3 du présent règlement.

Chapitre 5. Les enseignes

5.1 Règles communes à toutes les zones

5.1.1 Cohérence des enseignes

Les enseignes doivent être rationalisées en taille et en surface. Elles doivent prendre en compte l'architecture du bâtiment, dans le respect des lignes horizontales et verticales, en tenant compte des ouvertures et des fenêtres.

5.1.2 Les chevalets et porte-menus mobiles sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1 seul dispositif par activité,
- Dimension : 120 cm de haut et 80 cm de large
- Ne doit pas gêner la circulation piétonne et motorisée.

5.1.3 Les enseignes lumineuses :

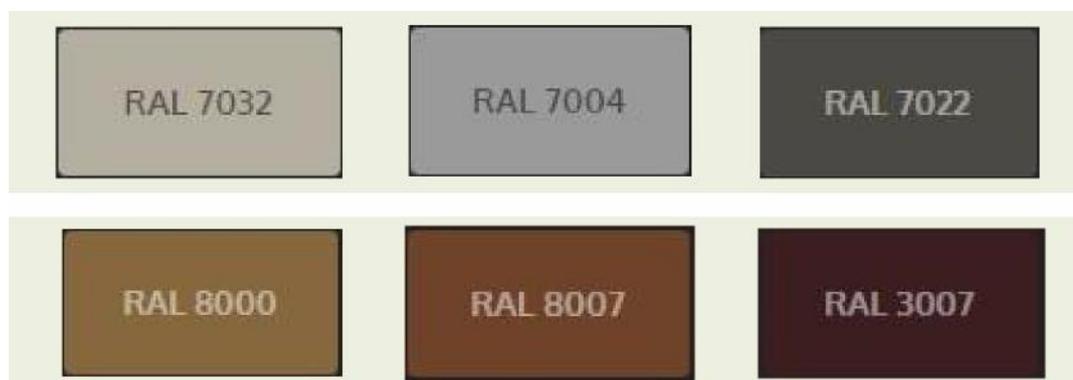
- Enseigne formée par un caisson lumineux : interdite
- Enseigne formée par des lettres découpées comportant une lumière intérieure ou rétro éclairée : interdite
- Enseigne éclairée par projection : autorisée
- Elles doivent être éteintes entre 00 h et 6 h. Si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, l'enseigne lumineuse peut être éteinte 1 heure après la fin de l'activité et être allumée 1 heure avant le début de l'activité (article R 581-59 du code de l'environnement).

5.1.4 Modalités de calcul des enseignes en lettres découpées :

La surface totale de l'enseigne correspond au périmètre occupé par l'ensemble des lettres.

5.1.5 Couleur des enseignes

La couleur des enseignes ne doit pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ni celle des lieux environnants. La couleur de l'enseigne et du lettrage doit être choisie dans les teintes suivantes :

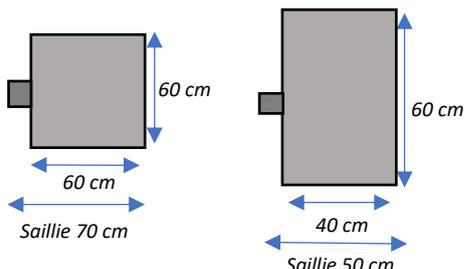


5.1.6 Interdictions :

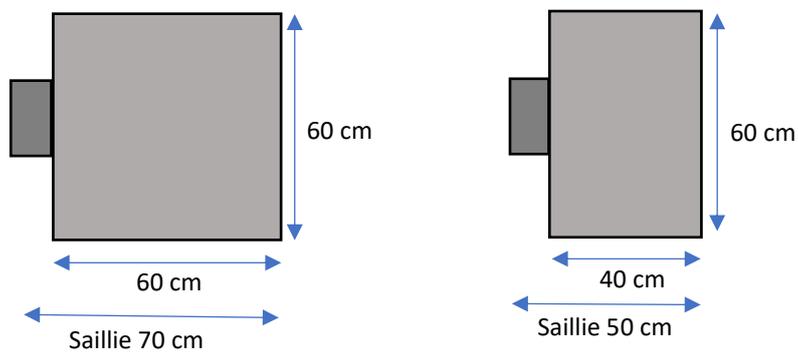
- Les enseignes parallèles au mur sont interdites sur les façades des niveaux supérieurs.
- Il est interdit de recouvrir des éléments de parement et de modénature présents sur les façades.

- Il ne sera pas autorisé plus de 2 dispositifs sur mur et bâtiment par activité. Dans le cas, d'une activité qui posséderait 2 façades ou plus orientées sur des voies différentes, chaque façade, à l'exception de la façade principale auquel s'applique la 1^{ère} partie de cette prescription, pourra recevoir une enseigne supplémentaire.
- Les enseignes sont interdites sur les auvents, les marquises ou les balcons.
- Les enseignes sur toiture sont interdites dans toutes les zones.

5.2 Zone 1

Type d'enseigne		Règlementation	Nombre et/ou surface cumulée
Sur mur et bâtiment	Parallèle au mur	<p><u>Autorisée aux conditions suivantes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être installée dans les limites du rez-de-chaussée et dans les limites basses des fenêtres situées au niveau supérieur, - Être en retrait par rapport aux limites latérales de la façade ou du chaînage d'angle de 30 cm, - Présenter une hauteur maximale de 60 cm. - Présenter une saillie maximale de 10 cm. <p><u>Dans le cas d'une devanture commerciale en applique</u> : le bandeau horizontal qui coiffe la vitrine est privilégié pour recevoir l'enseigne. Le ou les éléments verticaux sont privilégiés pour recevoir des éléments complémentaires tel que le menu, les heures d'ouvertures et autres informations. L'enseigne devra être en lettres découpées ou peinte.</p> 	<p><u>Surface maximale</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 % de la surface de la façade si celle-ci est supérieure à 50 m². - 20 % de la surface de la façade si celle-ci est inférieure ou égale à 50 m².
	Perpendiculaire au mur : en potence ou en drapeau	<p>Le dispositif doit s'inscrire dans un carré de 60 cm de côté ou un rectangle de 40 cm de large et de 60 cm de long.</p> <p>Il ne peut-être installé à moins de 2,50 mètres au sol.</p> <p>Le dispositif doit présenter une saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique et dans tous les cas elle ne pourra être supérieure à 70 cm ou 50 cm (voir schéma ci-contre).</p> 	1 seul dispositif par façade commerciale
Scellée au sol		interdite	

5.3 Zone 2

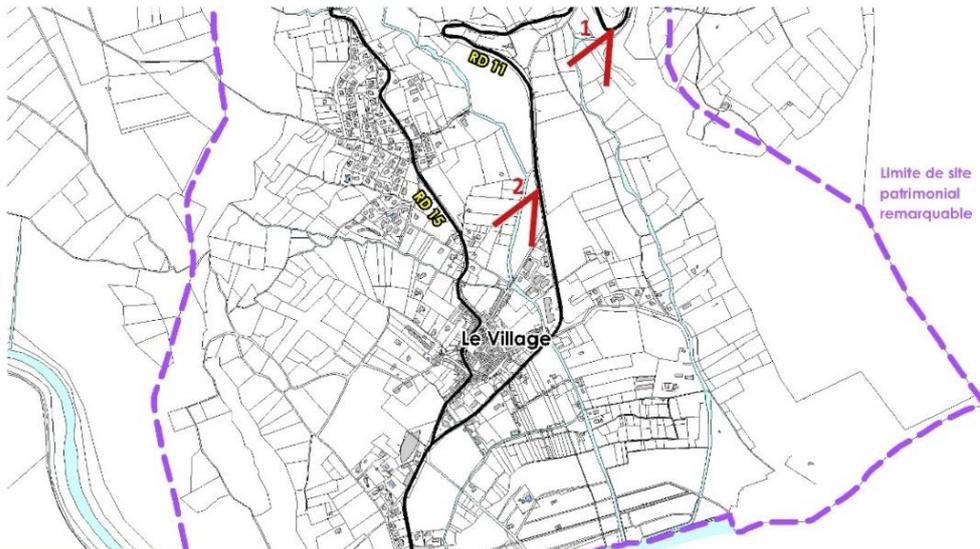
Type d'enseigne		Règlementation	Nombre et/ou surface cumulée
Sur mur et bâtiment	Parallèle au mur	<p><u>Autorisée aux conditions suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Être installée dans les limites du rez-de-chaussée et dans les limites basses des fenêtres situées au niveau supérieur, - Ne pas dépasser les limites du mur. 	<p><u>Surface maximale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 % de la surface de la façade si celle-ci est supérieure à 50 m². - 25 % de la surface de la façade si celle-ci est inférieure ou égale à 50 m².
	Perpendiculaire au mur : en potence ou en drapeau	<p>Le dispositif doit s'inscrire dans un carré de 60 cm de côté ou un rectangle de 40 cm de large et de 60 cm de long.</p> <p>Il ne peut être installé à moins de 2,50 mètres du sol.</p> <p>Le dispositif doit présenter une saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique et dans tous les cas elle ne pourra être supérieure à 70 cm ou à 50 cm (voir schéma ci-dessous).</p>	1 seul dispositif par façade commerciale
			
Scellée au sol		<p><u>Autorisée aux conditions suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 mètres de hauteur maximum tout compris (enseigne et dispositif de scellement) par rapport au sol naturel - 1 mètre de large maximum. Cependant, si la hauteur du dispositif est inférieure à 1,50 m la largeur pourra être portée à 2 m. 	<p>. 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation, qui peut présenter 2 faces</p> <p>. Surface maximale : 3 m²</p>

5.4 Zone 3

Type d'enseigne		Règlementation	Nombre et/ou surface cumulée
Sur mur et bâtiment	Parallèle au mur	<p>Autorisée aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être installée dans les limites du rez-de-chaussée et dans les limites basses des fenêtres situées au niveau supérieur, - Ne pas dépasser les limites du mur. 	<p>Surface maximale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 % de la surface de la façade si celle-ci est supérieure à 50 m². - 25 % de la surface de la façade si celle-ci est inférieure ou égale à 50 m².
	Perpendiculaire au mur : en potence ou en drapeau	<p>Le dispositif doit s'inscrire dans un carré de 60 cm de côté ou un rectangle de 60 cm de large et de 80 cm de long.</p> <p>Il ne peut être installé à moins de 2,50 mètres du sol.</p> <p>Le dispositif doit présenter une saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique et dans tous les cas elle ne pourra être supérieure à 1 m.</p>	1 seul dispositif par façade commerciale
Scellée au sol		<p>Autorisée aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 mètres de hauteur maximum tout compris (enseigne et dispositif de scellement) par rapport au sol naturel - 1 mètre de large maximum 	<ul style="list-style-type: none"> . 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation, qui peut présenter 2 faces . Surface maximale : 3 m²

Chapitre 6. Annexes

6.1 Annexe 1 : Points de vue repérés dans le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine



Cône de vue

1

Village fortifié

Espace naturel permettant d'identifier le village dans le paysage lointain

Quartiers résidentiels modernes



Cône de vue

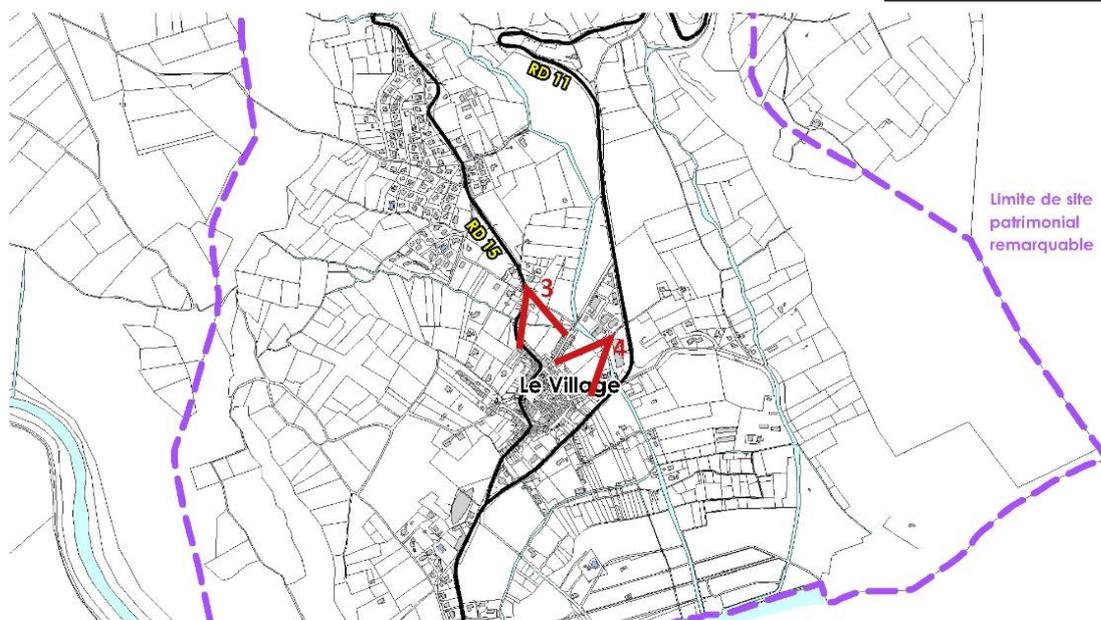
2

RD 11

Terrain agricole

Village fortifié





Cône de vue

3

Ligne de crête boisée

Village fortifié

Chemin de Valensole



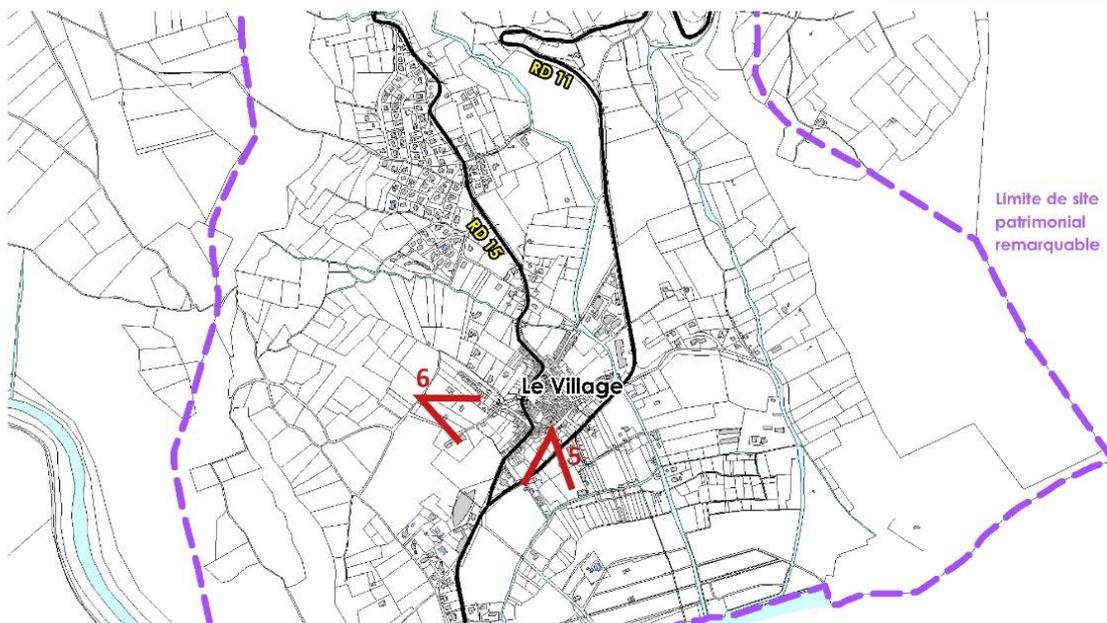
Cône de vue

4

Village fortifié formant un U

Espace naturel permettant d'identifier le village dans le paysage proche





Cône de vue

5

Petite place sur Le Collet

Ligne de crête boisée



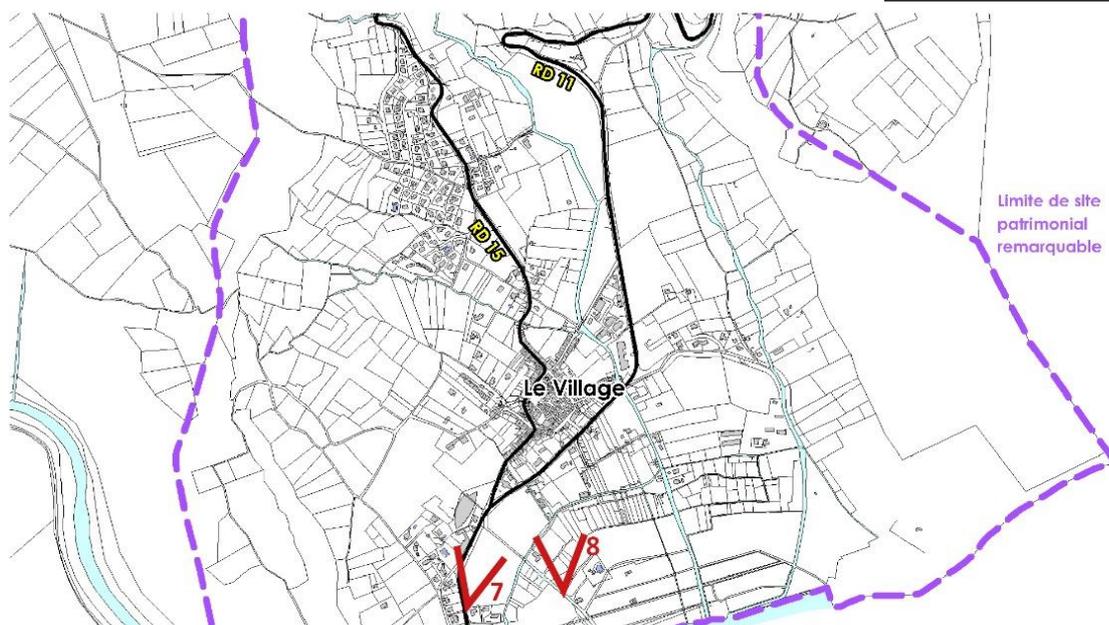
Cône de vue

6

Village fortifié

Ligne de crête boisée





Cône de vue

7



Cône de vue

8



6.2 Annexe 2 : Fiche d'information de la Signalisation d'Information Locale (Département)

Département des Alpes de Haute-Provence



Signalisation d'Information Locale Fiche d'Information

Implantation

Le nombre de panneaux et leur implantation seront définis par le plan de jalonnement établi par le pétitionnaire en accord avec la collectivité territoriale (commune ou communauté de communes) ayant instruit la demande.

La position des panneaux sera précisée dans les permissions de voirie établies par les collectivités en charge de la gestion du domaine public, à savoir :

- Le Conseil départemental pour les dispositifs en bordure des routes départementales
- La commune ou communauté de communes pour les dispositifs en bordure des voies communales
- La Dirmed pour les dispositifs en bordure des routes nationales

Les panneaux seront systématiquement regroupés sur les supports de SIL déjà en place s'il en existe.

Matériel autorisé

Tout le matériel devra répondre aux normes NF en vigueur.

Les supports seront constitués par des mâts de couleur marron qui pourront supporter jusqu'à 6 registres. Leur diamètre sera a priori de 114 mm, à confirmer par le calcul par le fournisseur.

Les deux derniers supports situés au droit de l'activité seront constitués par des mâts Ø 90 mm qui ne supporteront qu'un seul panneau. Ce diamètre sera confirmé par le calcul par le fournisseur.

Les panneaux utilisés hors agglomération seront des panneaux directionnels à dos ouvert de classe 2.

Type de panneaux :

Dc29 en position et Dc43 en présignalisation.

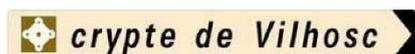
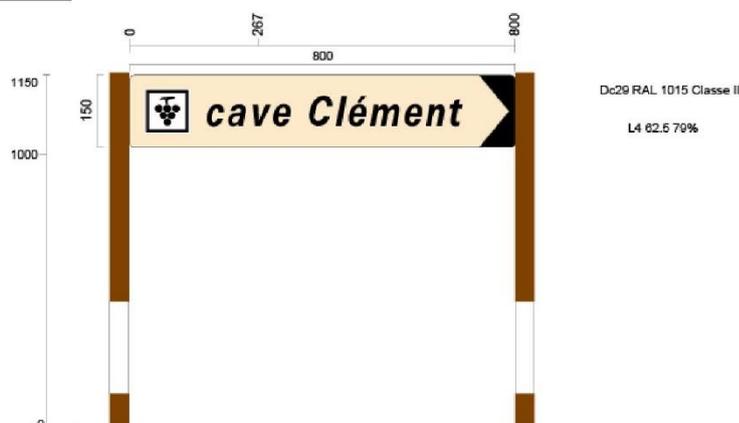
Caractéristiques :

Hauteur sous panneau	Présignalisation hors agglo : 2,30 m Position : 1,00 m maximum
Police de caractères	Arial en italique et minuscule L4 et signe diacritiques et ponctuation ; seuls les noms propres commenceront par une majuscule.
Couleur du fond	Ivoire clair RAL 1015
Couleur de lettrage	Noir RAL 9017
Couleur du mât	Marron RAL 8015
Hauteur registre	150 mm pour une ligne et 250 mm pour 2 lignes
Hb	62.5 mm si V de référence est < 50 km/h 80 mm V de référence > 50 km/h
Longueur registre maximale	1600 mm

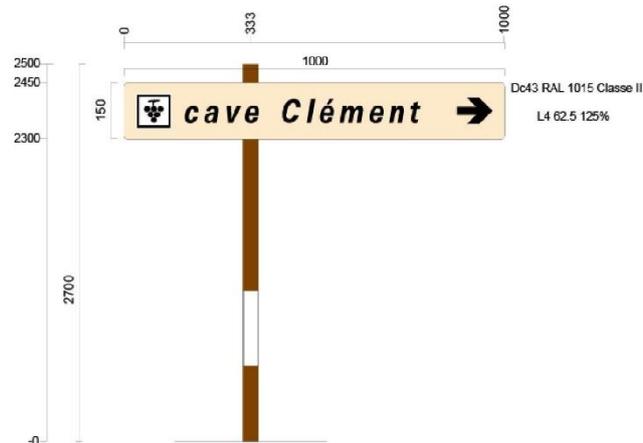
Le nom de l'activité signalée pourra être complété par des idéogrammes normalisés (2 idéogrammes maximum par panneau) dont la liste est donnée dans la charte SIL en annexe 2.

Exemples de panneaux de SIL :

Dc 29 panneau de position



Dc 43 panneau de présignalisation



Parcs naturels et réserves

Sur le territoire des parcs naturels ou réserves, les panneaux de SIL devront respecter les éléments de la charte, mais pourront reprendre la charte graphique du parc ou réserve.

Pose

La pose ne pourra intervenir qu'après obtention d'une permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public.

La demande de permission de voirie devra systématiquement être accompagnée :

- Du plan de jalonnement indiquant le nombre de panneaux et leurs implantations
- Des éléments techniques relatifs au type de panneaux et au dimensionnement des massifs de scellement, avec maquettes et supports présentés

L'entreprise assurant la pose du matériel devra faire la demande d'un arrêté de restriction de circulation auprès du gestionnaire du domaine public au moins 20 jours avant le début des travaux.

L'entreprise devra également effectuer les demandes de renseignements (DR) pour le compte du pétitionnaire et ensuite envoyer les Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) aux différents exploitants des réseaux.

Autorisation administrative sur route départementale

Toute demande devra être faite via la commune recevant l'activité. La commune relaie cette demande au Conseil départemental avec son avis.

Les demandes d'implantation de panneaux de SIL émanant des pétitionnaires privés seront renvoyées vers les communes ou communautés de communes.

Après étude du projet par le Conseil départemental gestionnaire de la route départementale, une permission de voirie autorisera la mise en œuvre des panneaux et définira les prescriptions techniques, les conditions d'implantation, les règles financières ainsi que les responsabilités de son titulaire.

Cette autorisation est écrite, précaire et révocable, et limitée dans le temps. Le renouvellement sera disponible après demande par le titulaire via la commune.

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement seront à la charge du demandeur sans pour autant générer de droits auprès du Conseil départemental sur leur pérennité.

En cas de mauvais entretien ou de détérioration, le Conseil départemental pourra déposer l'ensemble sans délai après en avoir informé le titulaire de la permission de voirie.